

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

N°2024 - 08843

« VENTE DE BOISSONS DU 1^{er} ET 3^{ème} GROUPE
DANS LE CADRE D'UN CONCERT
LE VENDREDI 26 JANVIER 2024 »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et suivants, L 2213-1 et suivants.

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2

Vu, le décret n°2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires mentionnées par l'article L 3322-9 du Code de la Santé Publique,

Vu, l'arrêté municipal n° 2017/PM17-00719 en date du 01 mars 2017 réglementant la consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu, l'Arrêté Municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif à la lutte contre les bruits et nuisances sonores,

Vu, l'arrêté n°2020 – 04650 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonction dans le domaine de la Police Municipale,

Vu, la demande établie par Monsieur SAIDI Kamal, Président de l'Association Franco-Berbère de Villeparisis,

Considérant, que l'Association Franco-Berbère de Villeparisis organise un concert de musique « Nouvel An Amazigh » à la Maison Pour Tous Jacques Marguin – 3 chemin de la Couronne à Villeparisis (77) le vendredi 26 janvier 2024 à 20 heures,

Considérant, la nécessité d'éviter les incidents liés à une consommation abusive d'alcool et d'assurer la sécurité de cette manifestation,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la sécurité des personnes dans le cadre d'un rassemblement festif et à la protection de la santé de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur SAIDI Kamal, Président de l'Association Franco-Berbère de Villeparisis, est autorisé à vendre des boissons du 1^{er} et 3^{ème} groupe dans le cadre d'un concert de musique qui aura lieu le vendredi 26 janvier 2024 à 20 heures à la Maison Pour Tous Jacques Marguin.

ARTICLE 2 :

La vente des boissons du 1er et 3ème groupe, boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées (vins, cidre, bière, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis et les jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins et liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool se réalisera uniquement dans des gobelets recyclables et en accompagnement d'une collation.

ARTICLE 3 :

L'exploitant de restauration rapide devra respecter les mesures suivantes :

La vente de boissons en bouteille en verre est interdite. Des contenants recyclables seront utilisés pour des raisons de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 6 :

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services

Monsieur le Directeur de la Police Municipale

Madame la Directrice du Service Événementiel et vie Associative

Monsieur SAIDI Kamal, Président de l'Association Franco-Berbère de Villeparisis

Monsieur le Commissaire Central de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis

Lieutenant JAMES Fabien, Chef de Centre du Centre d'Incendie et de Secours de Villeparisis

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 25 janvier 2024

Le Maire, Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240126-PM24_08843-AR
Date de télétransmission : 26/01/2024
Date de réception préfecture : 26/01/2024